

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
M. Myard

ARTICLE 7

Après le mot :

« Congrès »,

supprimer la fin de l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au chef de l'État de s'exprimer devant le Parlement réuni en Congrès. Cette procédure doit rester exceptionnelle et solennelle, sauf à remettre en cause le principe de séparation des pouvoirs et à dévaloriser la fonction présidentielle.